



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 3259

Texte de la question

M Jacques Blanc prie M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de lui preciser dans quels delais seront publies les arretes prevus par les articles R 242-5, R 242-9, R 242-10, R 242-14 et R 242-23 du code du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - Trois arretes du 11 juin 1990, prevus par les articles R 242-9, R 242-10 et R 242-23 du code du travail, ont ete publies au Journal officiel du 14 juillet 1990. Ces arretes concernent les normes de personnels et les caracteristiques des locaux dans les services de medecine du travail, ainsi que le modele de fiche d'aptitude etablie par le medecin du travail. L'arrete du 10 avril 1991, prevu par l'article R 242-5 du code du travail relatif au modele de contrat passe entre les medecins du travail et les etablissements mentionnes a l'article 2 du titre IV du statut general des fonctionnaires, a ete publie au Journal officiel du 15 mai 1991. L'arrete vise a l'article R 242-14 du code precite et concernant le modele du rapport annuel d'activite presente par le medecin du travail est en cours d'elaboration.

Données clés

Auteur : [M. Blanc Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3259

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2730